

Ville de SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON
91180 SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON
Département de l'Essonne
Arrondissement de Palaiseau

MG/BD/SM
Délib. n° 10

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :

19 janvier 2012

Date de publication :

19 janvier 2012

Nombre de Conseillers :

En exercice : 29

Présents : 23

Représentés : 5

Votants : 28

L'AN DEUX MIL DOUZE, LE 25 JANVIER, à 20 heures 30, LE CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11, 1^{er} Alinéa, du Code Général des Collectivités Territoriales, en séance publique, sous la présidence de Madame Monique GOGUELAT, Maire.

Quorum respecté

ETAIENT PRESENTS :

Mme GOGUELAT Monique, Maire, Mme GOURSEROL-RABE Fabienne, M. GUE Daniel, M. DUCROU Patrice, Mme CRUZILLAC Sylvie, M. BROUX Cyrille-Robert, Mme MARQUES-BELLET Annie, Mme DUCROU Véronique, M. PAUCHET Robert, Maires Adjoints,

Mme DEGAVRE Anne, Mme GAYET-WIENER Eliane, Mme GUE Martine, M. PRUD'HOMME Thierry, M. DORLHENE Pascal, M. EWANE Jean-Jacques, Mme HENEAU-REYT Katie, M. SANTIN Norbert, M. LECLERC Christian, M. CHAPELLE François, Mme VELHO Laudenia, M. KERVAZO Christian, M. HUBERT Serge, Mme BENOITON Claude, Conseillers Municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice.

ETAIENT ABSENTS AVEC POUVOIR :

M. FAURIE Gabriel (représenté par Mme GOURSEROL-RABE), M. VOSGIENS Jean-Jacques (représenté par M. PAUCHET), Mme LEMAIRE Michèle (représentée par Mme MARQUES-BELLET), Mme COUDIERE Brigitte (représentée par Mme GOGUELAT), Mme MARIN Véronique (représentée par Mme CRUZILLAC).

ETAIT ABSENT SANS POUVOIR :

M. ZAGOREC Jacques.



Délib. n°10

- SEANCE DU 25 JANVIER 2012 -

OBJET : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DE LA DELIBERATION N° 96 DU 6 OCTOBRE 2011 FIXANT LE TAUX ET LES EXONERATIONS FACULTATIVES EN MATIERE DE TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE SE SUBSTITUANT A LA TAXE LOCALE D'EQUIPEMENT A COMPTER DU 1^{ER} MARS 2012.

Par délibération du 6 octobre 2011, le conseil municipal a fixé le taux et les exonérations facultatives en matière de taxe d'aménagement communale, et ce, en vertu de la loi de finances rectificative pour 2010, n° 2010-1658 adoptée le 29 décembre 2010 créant, dans le cadre du Code de l'Urbanisme, un chapitre « Fiscalité de l'Aménagement ».

Ce nouveau dispositif prendra effet à compter du 1^{er} mars 2012, et la validité de la délibération a été fixée à 3 ans.

Or, par courrier du 22 novembre, Monsieur le sous-Préfet rappelle que l'article L.331-14 du Code de l'Urbanisme stipule que « la délibération est valable pour une période d'un an reconductible... ».

Afin d'être conforme à celui-ci, il y a donc lieu de modifier dans ce sens l'article 3 de la délibération.

L'exposé de Madame le Maire entendu,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-21,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

VU la délibération n° 96 du conseil municipal du 6 octobre 2011, instaurant le taux et les exonérations facultatives en matière de taxe d'aménagement communale,

VU la remarque de Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau en date du 22 novembre 2011, quant à la durée de validité de la dite délibération,

CONSIDERANT qu'il y a lieu par conséquent, de modifier l'article 3 de la délibération afin de porter sa durée de validité à un an,

Délib. n°10 (suite)

**APRES EN AVOIR DELIBERE PAR UN VOTE A MAIN LEVEE
A LA MAJORITE**

(7 votes contre : M. SANTIN, M. LECLERC, M. CHAPELLE, Mme VELHO, M. KERVAZO,
M. HUBERT et Mme BENOITON)

ARTICLE 1^{er} : MODIFIE l'article 3 de la délibération n° 96 du 6 octobre 2011 comme suit :

« **ARTICLE 3** : DIT que la présente délibération est valable pour une durée d'une année reconductible. »

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait et délibéré en séance, le 25 janvier 2012.

Certifié exécutoire le : - 1 FEV. 2012
(Date de dépôt en Sous-Préfecture de Palaiseau)

Date de publication :



Madame la Maire

Monique GOGUELAT

